

Karim Benatti
Secrétaire départemental du SNUDI-FO 77

à

Madame l'Inspectrice d'académie,
Directrice Académique des Services Départementaux
de l'Education Nationale

Le 09/12/2025

Madame l'inspectrice d'académie,

Vous êtes revenue sur les éléments que nous avons portés à la connaissance de Madame l'inspectrice de Pontault-Combault, dans un courrier en date du 17 novembre, adressé au SNUDI-FO 77.

Ce courrier appelle de nombreuses remarques de fond quant à son objet : les obligations de service s'agissant d'instances telles que les CEC et les conseils de cycle trois organisés avec plusieurs écoles dans des collèges.

Nous tenons d'abord à rappeler que, contrairement à ce que vous avancez, nous ne remettons pas « en cause l'organisation des temps de travail et des instances inter-degrés».

L'interpellation syndicale d'une autorité administrative sur un même sujet n'est pas une dérive, mais le symptôme d'un problème persistant non résolu. Pourtant, en 2024, la réponse de la DSSEN reconnaissait déjà la nécessité de rappeler le cadre réglementaire aux IEN s'agissant de la même question. Nous joignons cette réponse en annexe de ce courrier.

Ne pouvant croire que vous contestez la légitimité du SNUDI-FO 77 à interroger les pratiques départementales au regard des ORS, nous souhaitons un éclaircissement de votre part sur ce point précis.

Madame l'inspectrice d'académie, le SNUDI-FO 77 ne remet en cause ni les temps de travail, ni les instances inter-degrés. Ce que nous contestons, après analyse détaillée et sur la base d'une argumentation précise, ce sont des pratiques non conformes aux textes qui, à ce titre, n'engagent pas les enseignants.

Il nous semble important de revenir sur l'ensemble de ces points, qui sont d'ailleurs ignorés dans votre réponse.

S'agissant des Conseils de cycle 3, nous remarquons que la question de fond n'est pas abordée dans votre courrier. Ainsi, le service juridique sur lequel votre lettre prend appui omet de citer en référence réglementaire l'article D. 321-14. Cette omission est regrettable, car au regard de cet article, il est clair que nommer « conseil de cycle 3 » des réunions de travail qui regroupent des enseignants d'écoles différentes est un abus de langage qui désigne une instance qui n'a pas d'existence dans les textes. En effet, selon cet article : « ***Le conseil de cycle comprend les membres du conseil des maîtres de l'école prévu à l'article D. 411-7 compétents pour le cycle considéré.*** »

Ajoutons que l'article D. 321-15, cité en référence, n'autorise pas, loin s'en faut, les IEN à organiser les conseils de cycle, sauf pour les écoles élémentaires de moins de trois classes, ce que le service juridique de la DSSEN ne peut ignorer.

« Lorsqu'une ou plusieurs écoles élémentaires comptent moins de trois classes, il revient à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription d'enseignement du premier degré d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées. »

Ce n'est donc qu'au titre de la nature (école élémentaire) et de la taille (moins de trois classes) que l'organisation des conseils de cycle d'une école rentre dans les prérogatives des IEN. Ces critères n'étant pas réunis, il revient alors aux enseignants d'organiser leurs conseils de cycle en toute sérénité.

« Les membres du conseil de cycle se concertent régulièrement sur la progression, les acquis et les besoins des élèves. »

Enfin, nous tenons également à rappeler que, bien que membres de droit des conseils de cycle 3 au titre de l'article D. 321-14 déjà mentionné, les enseignants de 6^{ème} ne sont pas tenus d'y participer, que ce soit au titre de leur statut ou au titre de leurs missions liées.

Madame l'inspectrice, s'agissant des Conseils École-Collège, on ne peut que s'étonner qu'en matière de référence réglementaire, le service juridique de la DSDEN ait également omis de mentionner le décret 2017-444 du 29 mars 2017, puisque ce décret modifie le décret 2008-775 du 30 juillet 2008 cité en référence.

Sa valeur normative, supérieure à celle de la circulaire 2013-039 du 4 février 2013, également citée en référence, en fait le texte sur lequel doivent être appréciées réglementairement les ORS des PE.

Or, on ne pourra contester une modification relative à la ventilation des 108 heures annualisées entre les deux textes.

Si la circulaire de 2013 consacrait un volume de 24 heures, destinées en partie « **à l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison entre l'école et le collège** », il n'est pas réfutable que la rédaction définitive du décret de 2017 a restructuré la ventilation des 108 heures **en excluant des obligations de service la partie portant sur « la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison entre l'école et le collège »**.

L'article 3, alinéa 2, définit les obligations de service hors APC, formation et participation au conseil d'école, de la façon suivante :

« 2° Quarante-huit heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés. »

Vous constaterez qu'il n'est nullement fait mention de temps de travail destinés à la continuité pédagogique entre les cycles ou à la liaison entre l'école et le collège. Il est donc erroné d'avancer que cette liaison, qui s'opérerait à l'occasion des CEC, relève d'une obligation statutaire.

Il convient également de rappeler un élément réglementaire majeur, trop souvent passé sous silence. Le cadre des obligations réglementaires de service des professeurs des écoles, défini par le décret n° 2017-444, est postérieur à la création des CEC, ce qui ne peut être considéré comme un détail.

Lors de la présentation du projet de décret au Comité technique ministériel du 16 juin 2016, une mention explicite de la liaison école-collège figurait dans les ORS. Cette mention avait donc été envisagée par les concepteurs du texte. Or, elle ne figure pas dans la version définitive du décret publiée en 2017.

Ce retrait n'est pas contestable :

- d'une part, il atteste que la liaison école-collège n'a pas été retenue comme obligation réglementaire de service ;
- d'autre part, il confirme que la participation aux conseils école-collège n'a jamais été intégrée aux ORS, alors même que les CEC existaient déjà depuis quatre ans.

Il s'agit là d'un choix réglementaire délibéré, qu'aucune interprétation locale ne peut modifier.

Nous tenons également à signaler que l'article D. 401-2 du Code de l'éducation n'a pas vocation à modifier les ORS. Comme nous l'avons indiqué à Madame l'inspectrice de Pontault-Combault, cet article se borne à définir la composition du CEC et le mode de désignation de ses membres.

Nous avons déjà eu l'occasion de l'expliquer et réaffirmons que l'obligation de participation n'est pas attachée à la qualité de membre de droit d'une instance.

Nous nous permettons de vous rappeler que cette question ne soulève d'ailleurs aucune difficulté au niveau des plus hautes instances du pays, puisque chaque ancien Président de la République est membre de droit du Conseil constitutionnel sans que de cette qualité de membre ne découle une obligation de participation aux travaux de cette juridiction.

À la lecture de nos arguments, vous comprendrez, Madame l'inspectrice d'académie, que nous maintenons nos conclusions en matière d'obligations de service relatives au CC3 inter-écoles et au CEC. Nous continuerons à accompagner et conseiller les collègues qui voudront faire valoir leurs droits, à plus forte raison si ceux-ci venaient à être menacés de sanction pour n'avoir pas participé à des temps de travail auxquels ils n'étaient pas tenus d'être présents. Une telle sanction, fondée sur une obligation inexisteante, serait naturellement dépourvue de base légale.

Ouverts au dialogue, nous nous tenons à votre disposition pour échanger avec vous sur l'ensemble de ces points. Soyez néanmoins informée que votre courrier au SNUDI-FO 77, ainsi que cette réponse, fera l'objet d'une diffusion à l'ensemble des enseignants du département, afin que chacun puisse se faire une opinion en dehors de tout argument d'autorité.

Recevez, Madame l'inspectrice d'académie, l'assurance de ma considération.

Karim Benatti